



Luxembourg, le 18/07/2018

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N° 492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu la procédure de renouvellement BC-UN018794-13 dans l'Etat membre de référence Grande-Bretagne, relative à l'autorisation UK-0009880-0000 du produit biocide dénommé «Klerat Wax Blocks» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu l'autorisation du 30/12/2013, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Klerat Bloc»; N° d'autorisation: A0/149/13/L.

Considérant la demande présentée le 24/07/2015 par Syngenta Crop Protection AG, Schwarzwaldallee 215 Building 1095, CH-4002 Basel, Suisse, enregistrée sous le numéro de procédure BC-MH018812-43, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° A0/149/13/L pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «Klerat Bloc» ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 5 du Règlement délégué (UE) N° 492/2014, ainsi que de l'article 19, paragraphes (1) à (4) du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «Klerat Bloc» est renouvelée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement. Ce dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **149/13/L-000** et couvre la mise sur le marché sous le nom commercial:

### Klerat Bloc

**Elle annule et remplace les autorisations prolongées A0/149/13/L et A0/148/13/L du 30/12/2013.**

**Art.2** – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) N° 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **149/13/L-000** prend fin le **10/06/2023**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé (RCP). **Le RCP annexé remplace toute version d'RCP antérieure.**

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

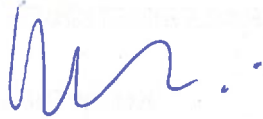
La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de  
l'Environnement**



**Madame Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de  
l'Administration de  
l'environnement

Klerat Bloc , 149/13/L-000	
Autoris.149/13/L-000, CASE(S) in 2013: 2012/1547/284/LU/AMR/1119, NA-MRS Mutual recognition in sequence Autoris.149/13/L-000, CASE(S) in 2016: BC-QP026260-34, NA-ADC Authorisation - Administrative change Autoris.149/13/L-000, CASE(S) in 2018: BC-MH018812-43, NA-RNL Renewal of Auth by MR	
Renouvelé le:	18/07/2018

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



**Annexe à l'autorisation ministérielle N° 149/13/L-000  
du 18/07/2018**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Klerat Bloc**

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 149/13/L-000

R4BP Asset number : LU-0004982-0000

1.	Informations administratives.....	3
1.1.	Nom commercial du produit .....	3
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	3
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	3
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	3
2.	Composition et formulation du produit .....	4
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	4
2.2.	Type de formulation .....	4
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	4
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1: .....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	6
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
4.2.	Descriptions de l'utilisation N°2 .....	6
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2: .....	7
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	8
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	8
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	8
4.3.	Descriptions de l'utilisation N°3 .....	8
4.3.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3: .....	9
4.3.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	9
4.3.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du	

produit et de son emballage .....	9
4.3.5. Si spécifique à l'utilisation N°3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	9
4.4. Descriptions de l'utilisation N°4 .....	9
4.4.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4: .....	10
4.4.3. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	10
4.4.4. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	10
4.4.5. Si spécifique à l'utilisation N°4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	10
4.5. Descriptions de l'utilisation N°5 .....	10
4.5.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 5: .....	11
4.5.3. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	12
4.5.4. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	12
4.5.5. Si spécifique à l'utilisation N°5: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	12
5. Instructions d'utilisation générales.....	12
5.1. Consignes d'utilisation .....	12
5.2. Mesures de gestion des risques .....	14
5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	15
5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	16
5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	16
6. Autres informations .....	16

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

**Klerat Bloc**

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	<b>Syngenta Crop Protection AG Schwarzwaldallee 215 Building 1095 CH-4002 Basel Suisse</b>
Numéro l'autorisation	<b>149/13/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0004982-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>18/07/2018</b>
Date d'expiration de l'autorisation	<b>10/06/2023</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	<b>Bábolna Bioenvironment Centrer Ltd.</b>
Adresse du fabricant	<b>Dr. Köves János u. 3 H.2943 Báblona Hongrie</b>
Adresse du site de production	<b>Bábolna Bioenvironment Centrer Ltd. Dr. Köves János u. 3 H.2943 Báblona Hongrie</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>Brodifacoum (CAS: 56073-10-0)</b>
Nom du fabricant	<b>Vertellus Specialties UK Ltd</b>
Adresse du fabricant	<b>Hale Bank WA8 8NS Widnes Grande-Bretagne</b>

Adresse du site de production	Vertellus Specialties UK Ltd Hale Bank WA8 8NS Widnes Grande-Bretagne
-------------------------------	--

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Brodifacoum	4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin	Substance active	56073-10-0	259-980-5	0,005 % m/m

### 2.2. Type de formulation

Bloc de cire prêt à l'emploi

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H360D-Peut nuire au fœtus
Conseils de prudence	H373-Risque présumé d'effets graves pour le sang P201-Se procurer les instructions avant utilisation. P202-Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P280-Porter des gants de protection. P308+P313-EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P405-Garder sous clef. P501-Éliminer le contenu dans une installation d'élimination des déchets agréée.
Note	/

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Souris et/ou rats - Professionnels formés - Intérieur

Type de produit	PT14 - Rodenticides
-----------------	---------------------

Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Non pertinent pour les rodenticides
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Adultes et juvéniles Rattus rattus - Rat noir - Adultes et juvéniles Mus musculus - Souris domestique, grise - Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	à l'intérieur
Méthode d'application	Application d'Appâts: Appâts prêts à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécuritaires.  Dans des points d'appâtage couverts et protégés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats Forte infestation: 20–60g d'appât par point d'appâtage tous les 5 mètres. Faible infestation: 20–60g d'appât par point d'appâtage tous les 10 mètres.  Souris Forte infestation: 20g d'appât par point d'appâtage tous les 2 mètres. Faible infestation: 20g of d'appât par point d'appâtage tous les 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnels formés</b>
Emballages et Conditionnements	Blocs (de paraffine) de 20g en vrac dans des seaux en PP/PE  3kg, 5kg and 10kg.

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1:

Retirer le produit restant à la fin de la période de traitement.  
Remplacer les appâts consommés seulement après 3 jours et ensuite tous les 7 jours maximum d'intervalle. Collecter tout appât souillé ainsi que les rats morts.

#### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1:

Si possible, avant le traitement, informer les résidents (ex. utilisateurs de la zone traitée et des environs) sur la campagne de traitement rodenticide  
Envisager des mesures de lutte préventive (ex trous de prise, dans la mesure du possible, enlever les sources potentielles d'eau et de nourriture) afin d'améliorer la consommation du produit et de réduire les chances de réinfestation.  
Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, rechercher et retirer les rats morts



à intervalles réguliers pendant la période de traitement, selon les recommandations du code de bonnes pratiques.

Ne pas utiliser ce produit comme appât permanent pour la prévention de l'infestation par les rongeurs ou la surveillance des activités des rongeurs.

- 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Lorsque les points d'appâtage sont proches de systèmes de drainage, s'assurer que l'appât ne soit pas en contact avec l'eau.

- 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir les instructions d'emploi (5.4)

- 4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir les instructions d'emploi (5.5)

## 4.2. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Souris et/ou rats - Professionnels formés - Extérieur et autour des bâtiments

Type de produit	PT14 - Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Non pertinent pour les rodenticides
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Adultes et juvéniles Rattus rattus - Rat noir - Adultes et juvéniles Mus musculus - Souris domestique, grise - Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Extérieur et autour des bâtiments
Méthode d'application	Application d'Appâts: Appâts prêts à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécuritaires.  Dans des points d'appâtage couverts et protégés.  Application directe de l'appât prêt à l'emploi dans le terrier
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats

	<p>Forte infestation: 20–60g d'appât par point d'appâtage tous les 5 mètres. Faible infestation: 20–60g d'appât par point d'appâtage tous les 10 mètres.</p> <p>Souris</p> <p>Forte infestation: 20g d'appât par point d'appâtage tous les 2 mètres. Faible infestation: 20g of d'appât par point d'appâtage tous les 5 mètres.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnels formés</b>
Emballages et Conditionnements	<p>Blocs (de paraffine) de 20g en vrac dans des seaux en PP/PE</p> <p>3kg, 5kg and 10kg.</p>

#### 4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2:

Protéger l'appât des conditions atmosphériques. Placer les points d'appâtage dans des endroits non susceptibles d'être inondés.

Remplacer tout appât dans les points d'appâtage qui aurait été souillé ou endommagé par l'eau.

Pour une utilisation à l'extérieur, les points d'appâtage doivent être couverts et placés dans des sites stratégiques minimisant l'exposition à des espèces non cibles.

Retirer le produit restant à la fin de la période de traitement (sauf s'ils ont été appliqués directement dans des terriers).

Les appâts doivent être placés de façon à minimiser l'exposition aux espèces non cibles et aux enfants. Couvrir ou bloquer l'entrée des terriers appâtés pour réduire les risques qu'ils soient rejetés ou renversés. Suivre les instructions de bonne pratique.

Remplacer les appâts consommés seulement au bout de 3 jours et ensuite à intervalles de 7 jours au maximum. Retirer tout appât souillé ainsi que les rats morts.

#### 4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2:

Si possible, avant le traitement, informer les résidents (ex. utilisateurs de la zone traitée et des environs) sur la campagne de traitement rodenticide

Envisager des mesures de lutte péventive (ex trous de prise, dans la mesure du possible, enlever les sources potentielles d'eau et de nourriture) afin d'améliorer la consommation du produit et de réduire les chances de réinfestation.

Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, rechercher et retirer les rats morts à intervalles réguliers pendant la période de traitement, selon les recommandations du code de bonnes pratiques.

Ne pas utiliser ce produit comme appât permanent pour la prévention de l'infestation par les rongeurs ou la surveillance des activités des rongeurs.

- 4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En plaçant les points d'appâts à proximité des eaux de surface (ex. rivières, étangs, canaux, digues, fossés d'irrigation) ou du dispositif de drainage, s'assurer que l'appât ne soit pas en contact avec l'eau.

- 4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir les instructions d'emploi (5.4)

- 4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir les instructions d'emploi (5.5)

### 4.3. Descriptions de l'utilisation N°3

Tableau 3: Rats - Professionnels formés - Égouts

Type de produit	PT14 - Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Non pertinent pour les rodenticides
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Adultes et juvéniles Rattus rattus - Rat noir - Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Égouts
Méthode d'application	Application d'Appâts:  Appâts prêts à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécuritaires.  Dans des points d'appâtage couverts et protégés.
Dose prescrite et fréquence d'application	20-200g par regard
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnels formés</b>
Emballages et Conditionnements	Blocs (de paraffine) de 20g en vrac dans des seaux en PP/PE  3kg, 5kg and 10kg.

- 4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3:

Les appâts doivent être placés de façon à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec l'eau ou qu'ils ne puissent pas être emportés par l'eau.

#### 4.3.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3:

Ne pas utiliser ce produit dans des traitements d'appât pulsés

#### 4.3.3. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir les instructions d'emploi (5.3)

#### 4.3.4. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir les instructions d'emploi (5.4)

#### 4.3.5. Si spécifique à l'utilisation N°3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir les instructions d'emploi (5.5)

### 4.4. Descriptions de l'utilisation N°4

Tableau 4: Souris et/ou rats - Professionnels - Intérieur

Type de produit	PT14 - Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Non pertinent pour les rodenticides
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Adultes et juvéniles Mus musculus - Souris domestique, grise - Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Application d'Appâts: Appâts prêts à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage. sécuritaires.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats Forte infestation: 1-3 blocs (20-60g) par point d'appâtage tous les 5 mètres. Faible infestation: 1-3 blocs (20-60g) par point d'appâtage tous les 10 mètres.

	<p>Souris</p> <p>Forte infestation: 1 bloc (20g) par point d'appâtage tous les 2 mètres.</p> <p>Faible infestation: 1 bloc (20g) par point d'appâtage tous les 5 mètres.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnels</b>
Emballages et Conditionnements	<p>Blocs (de paraffine) de 20g en vrac dans des seaux en PP/PE</p> <p>3kg, 5kg and 10kg.</p>

#### 4.4.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 4:

Les stations d'appâtage doivent être visitées au moins tous les 3 jours en début de traitement et ensuite, au moins une fois par semaine afin de voir si l'appât a été accepté, si les stations sont intactes et pour retirer les corps des rongeurs morts. Remplacer les appâts si nécessaire.

#### 4.4.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4:

Lorsque les points d'appâtage sont placés près des systèmes de drainage, s'assurer que le contact de l'appât avec l'eau est évité. Ne pas utiliser le produit dans des systèmes de traitement pulsé

#### 4.4.3. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir les instructions d'emploi (5.3)

#### 4.4.4. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir les instructions d'emploi (5.4)

#### 4.4.5. Si spécifique à l'utilisation N°4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir les instructions d'emploi (5.5)

### 4.5. Descriptions de l'utilisation N°5

Tableau 5: Souris et/ou rats - Professionnels - Extérieur et autour des bâtiments

Type de produit	PT14 - Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Non pertinent pour les rodenticides

Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Adultes et juvéniles Mus musculus - Souris domestique, grise - Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Extérieur et autour des bâtiments
Méthode d'application	Application d'Appâts: Appâts prêts à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage. sécuritaires.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats Forte infestation: 1-3 blocs (20-60g) par point d'appâtage tous les 5 mètres.  Faible infestation: 1-3 blocs (20-60g) par point d'appâtage tous les 10 mètres.  Souris Forte infestation: 1 bloc (20g) par point d'appâtage tous les 2 mètres.  Faible infestation: 1 bloc (20g) par point d'appâtage tous les 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnels</b>
Emballages et Conditionnements	Blocs (de paraffine) de 20g en vrac dans des seaux en PP/PE  3kg, 5kg and 10kg.

#### 4.5.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 5:

Protéger l'appât des conditions atmosphériques (ex : pluie, neige , etc...) Placer les stations d'appât dans des endroits non sujets aux inondations.

Les stations d'appât doivent être visitées au moins tous les 3 jours en début de traitement et ensuite au moins une fois par semaine, afin de vérifier si l'appât est accepté, les stations d'appât intactes et pour retirer les corps morts des rongeurs. Remplacer les appâts si nécessaire.

Remplacer tout appât dans la station qui aurait été endommagé par de l'eau ou souillé  
Suivre les instructions du code de bonnes pratiques.

#### 4.5.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 5:

Ne pas appliquer directement dans les terriers.

Lorsque les stations d'appât sont proches des eaux de surface (ex : rivières, étangs, canaux, digues, fossés d'irrigation) ou systèmes de drainage, s'assurer que le contact de l'appât avec l'eau est évité.

4.5.3. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir les instructions d'emploi (5.3)

4.5.4. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir les instructions d'emploi (5.4)

4.5.5. Si spécifique à l'utilisation N°5: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir les instructions d'emploi (5.5)

## **5. Instructions d'utilisation générales**

### **5.1. Consignes d'utilisation**

#### **Professionnels formés**

Lire et suivre les informations produit ainsi que toute information accompagnant le produit ou fournie aux points de vente avant de l'utiliser.

Effectuer une étude préalable de la zone infestée et une évaluation sur site afin d'identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activité et de déterminer la cause probable et l'étendue de l'infestation.

Enlevez les aliments facilement accessibles aux rongeurs (par exemple, les grains renversés ou les déchets alimentaires). En dehors de cela, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement, car cela ne fait que perturber la population de rongeurs et rend l'acceptation des appâts plus difficile à réaliser.

Le produit ne doit être utilisé que dans le cadre d'un système de lutte antiparasitaire intégrée (IPM), y compris, entre autres, des mesures d'hygiène et, si possible, des méthodes physiques de contrôle.

Le produit doit être placé à proximité immédiate des endroits où l'activité des rongeurs a déjà été explorée (par exemple les chemins de voyage, les sites de nidification, les lieux de nourrissage, les trous, les terriers, etc.).

Là où cela est possible, les points d'appât doivent être fixés au sol ou à d'autres structures.



Les postes d'appâtage doivent être clairement étiquetés afin d'indiquer qu'ils contiennent des rodenticides et qu'ils ne doivent pas être déplacés ou ouverts (voir la section 5.3 pour les informations à indiquer sur l'étiquette).

L'appât doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse pas être retiré de la station d'appât

Placer le produit hors de la portée des enfants, des oiseaux, des animaux de compagnie, des animaux de ferme et d'autres animaux non ciblés.

Placer le produit à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces en contact avec ceux-ci.

Lors de l'utilisation du produit, ne pas manger, boire ou fumer. Se laver les mains et la peau directement exposée après l'utilisation du produit.

La fréquence des visites dans la zone traitée devrait être à la discrétion de l'opérateur, à la lumière de l'enquête réalisée au début du traitement. Les sites où l'on utilise des appâts dans les terriers devraient être visités plus fréquemment que ceux où l'on utilise des boîtes d'appâts sécuritaires. Cette fréquence devrait être conforme aux recommandations du Code de bonnes pratiques

Si l'absorption d'appâts est faible par rapport à la taille apparente de l'infestation, envisager le remplacement des points d'appât vers d'autres endroits et la possibilité de passer à une autre formulation d'appât.

Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent à être consommés et qu'aucun déclin de l'activité des rongeurs ne peut être observé, la cause probable doit être déterminée. Lorsque d'autres éléments ont été exclus, il est probable qu'il existe des rongeurs résistants; par conséquent, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, s'il existe, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Considérez également l'utilisation de pièges comme une mesure de contrôle alternative.

#### Professionnels

Lire et suivre les informations produit ainsi que toute information accompagnant le produit ou fournie aux points de vente avant de l'utiliser

Effectuer une étude préalable de la zone infestée et une évaluation sur site afin d'identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activité et de déterminer la cause probable et l'étendue de l'infestation.

Enlevez les aliments facilement accessibles aux rongeurs (par exemple, les grains renversés ou les déchets alimentaires). En dehors de cela, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement, car cela ne fait que perturber la population de rongeurs et rend l'acceptation des appâts plus difficile à réaliser.

Le produit ne doit être utilisé que dans le cadre d'un système de lutte antiparasitaire intégrée (IPM), y compris, entre autres, des mesures d'hygiène et, si possible, des méthodes physiques de contrôle.



Envisager des mesures de lutte préventives (ex trou d'obturation) afin de favoriser la prise d'appât et d'éviter la réinfestation.

Les stations d'appât doivent être placées à proximité immédiate des endroits où l'activité des rongeurs a déjà été explorée (par exemple les chemins de voyage, les sites de nidification, les lieux de nourrissage, les trous, les terriers, etc.).

Là où c'est possible, les stations d'appât doivent être fixées au sol ou à d'autres structures.

Les postes d'appâtage doivent être clairement étiquetés afin d'indiquer qu'ils contiennent des rodenticides et qu'ils ne doivent pas être déplacés ou ouverts (voir la section 5.3 pour les informations à indiquer sur l'étiquette).

L'appât doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse pas être retiré de la station d'appât.

Placer le produit hors de la portée des enfants, des oiseaux, des animaux de compagnie, des animaux de ferme et d'autres animaux non ciblés.

Placer le produit à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces en contact avec ceux-ci.

Lors de l'utilisation du produit, ne pas manger, boire ou fumer. Se laver les mains et la peau directement exposée après l'utilisation du produit.

Si l'absorption d'appâts est faible par rapport à la taille apparente de l'infestation, envisager le remplacement des points d'appât vers d'autres endroits et la possibilité de passer à une autre formulation d'appât.

Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent à être consommés et qu'aucun déclin de l'activité des rongeurs ne peut être observé, la cause probable doit être déterminée. Lorsque d'autres éléments ont été exclus, il est probable qu'il existe des rongeurs résistants; par conséquent, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, s'il existe, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Considérez également l'utilisation de pièges comme une mesure de contrôle.

Retirer le produit restant ou les stations d'appât à la fin de la période de traitement.

## **5.2. Mesures de gestion des risques**

### **Professionnels formés**

Dans la mesure du possible, informez les éventuels résidents avant le traitement de la campagne de lutte contre les rongeurs

Ne pas utiliser dans les zones où une résistance à la substance active peut être suspectée.

Les produits ne doivent pas être utilisés au-delà de 35 jours sans évaluation de l'état de l'infestation et de l'efficacité du traitement.

Ne pas alterner l'utilisation d'anticoagulants différents avec une puissance comparable ou plus faible à des fins de gestion de la résistance. Pour une utilisation par rotation, utiliser

un rodenticide non anticoagulant, s'il est disponible, ou un anticoagulant plus puissant.  
Entre les applications, ne pas laver à l'eau les stations d'appât ou les ustensiles utilisés dans les points d'appâts couverts et protégés.  
Éliminer les rongeurs morts conformément aux exigences locales.

#### Professionnels

Dans la mesure du possible, informez les éventuels résidents avant le traitement de la campagne de lutte contre les rongeurs ;.

Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, rechercher et retirer les rongeurs morts à intervalles fréquents et réguliers pendant le traitement (ex : au moins deux fois par semaine).

Les produits ne doivent pas être utilisés au-delà de 35 jours sans évaluation de l'état de l'infestation et de l'efficacité du traitement. Ne pas utiliser ce produit comme appât permanent pour la prévention de l'infestation par les rongeurs ou la surveillance des activités des rongeurs (monitoring).

L'information produit (ex. Etiquette ou document technique) montrera clairement : le produit n'est pas destiné au grand public (ex "Uniquement pour professionnels").

L'utilisation de ce produit doit éliminer les rongeurs en 35 jours. L'information produit (ex : étiquette ou document technique) indiquera clairement qu'en cas de suspicion de manque d'efficacité à la fin du traitement (ex : l'activité des rongeurs est toujours observée), l'utilisateur devra demander conseil à son fournisseur ou appeler une entreprise de service pour la lutte contre les rongeurs.

Ne pas laver les stations avec de l'eau entre les applications.

Éliminer les rongeurs morts conformément aux exigences locales.

### **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, les symptômes, qui peuvent être retardés, peuvent inclure des saignements de nez et des saignements de gencives. Dans les cas graves, il peut y avoir des ecchymoses et du sang dans les fèces ou l'urine

Antidote: Vitamine K1 administrée par un personnel médical/vétérinaire seulement.

En cas de

Exposition cutanée, laver la peau avec de l'eau puis avec de l'eau et du savon.

Exposition des yeux, rincer les yeux avec des yeux-rincer le liquide ou l'eau, garder les paupières ouvertes au moins 10 minutes.

Exposition orale, rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Ne provoque pas de vomissements. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer le récipient ou l'étiquette du produit [insérer des informations spécifiques au pays].

Contactez un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal [insérer des informations

spécifiques au pays].

Les points d'appât doivent être étiquetés avec les informations suivantes: "ne pas bouger ou ouvrir"; "contient un rodenticide"; "nom du produit ou numéro d'autorisation"; "substance (s) active (s)" et "en cas d'accident, appeler un centre antipoison" [insérer le numéro de téléphone national].

Dangereux pour la faune.

#### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

A la fin du traitement, éliminer les appâts non consommés et l'emballage conformément aux exigences locales.

Le port de gants est recommandé

#### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Gardez le contenant fermé et à l'abri de la lumière directe du soleil.

Stocker dans des endroits interdits à l'accès des enfants, des oiseaux, des animaux de compagnie et des animaux de ferme.

Durée de stockage : 2 ans.

#### **6. Autres informations**

En raison de leur mode d'action retardé, les rodenticides anticoagulants peuvent prendre de 4 à 10 jours pour être efficaces après la consommation effective de l'appât.

Les rongeurs peuvent être porteurs de maladies. Ne pas toucher les rongeurs morts à mains nues, utiliser des gants ou utiliser des outils tels que des pinces pour les jeter.

Ce produit contient un agent amérisant et un colorant.





### **Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:**

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

### **Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:**

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:**

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

**La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health**

  
Lydia MUTSCH